

ARRETE N°

111

/CAB/PM DU

30 JUL 2026

Fixant la période complémentaire de ratissage des opérations mutualisées de dénombrement du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitat et du module de base du Recensement Général de l'Agriculture et de l'Elevage.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
DES REQUETES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

COPIE CERTIFIEE CONFORME

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°91/023 du 16 décembre 1991 relative aux recensements et enquêtes statistiques, modifiant et complétant la loi n° 63/10 du 19 juin 1963 ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 93/407 du 7 mai 1993 fixant les modalités d'application de la loi n°91/023 du 16 décembre 1991 relative aux recensements et enquêtes statistiques ;
- Vu le décret n°2001/100 du 20 avril 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut National de la Statistique ;
- Vu le décret n°2005/309 du 1^{er} septembre 2005 portant réorganisation du Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2015/292 du 29 juin 2015 instituant un Recensement Général de l'Agriculture et de l'Elevage au Cameroun ;
- Vu le décret n°2015/397 du 15 septembre 2015 instituant le Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitat ;
- Vu le décret n°2019/001 du 4 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu l'arrêté n° 039/CAB/PM du 06 mars 2026 fixant la date de début et de fin des opérations mutualisées de dénombrement du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitat et du module de base du Recensement Général de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Vu l'arrêté n° 074/CAB/PM du 29 mai 2026 prorogeant la date de fin des opérations mutualisées de dénombrement du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitat et du module de base du Recensement Général de l'Agriculture et de l'Elevage,

ARRETE

Article 1^{er} : (1) Il est fixé, sur l'ensemble du territoire national, une période complémentaire de ratissage des opérations mutualisées du dénombrement du 4^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitat et du module de base du Recensement Général de l'Agriculture et de l'Elevage.

(2) La période complémentaire mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus s'étend du 1^{er} août 2026 au 15 septembre 2026.

Article 2 : (1) Le ratissage vise à parachever les opérations de dénombrement à travers le renforcement de la couverture des ménages, des personnes et des exploitations agricoles sur

l'ensemble du territoire national, afin de garantir l'exhaustivité des opérations mutualisées du dénombrement du 4^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH-4) et du module de base du Recensement Général de l'Agriculture et de l'Élevage (RGAE).

(2) A ce titre, les différentes équipes de recensements sont chargées de procéder aux opérations ci-après :

- l'achèvement de l'identification complète de tous les ménages non encore identifiés ;
- la recherche et le recensement des ménages, personnes et exploitations agricoles non encore dénombrés ;
- le contrôle et la validation de la couverture géographique complète ;
- l'intensification des actions de communication et de sensibilisation pour une adhésion accrue des populations aux opérations de recensement ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires à l'achèvement satisfaisant et à l'exhaustivité des opérations de dénombrement sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : (1) Les opérations de ratissage se font sous la supervision des autorités administratives.

(2) Les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-Préfets sont chargés de veiller au bon déroulement de la période complémentaire de ratissage dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

(3) Ils assurent la mobilisation des Maires, des chefs traditionnels, des responsables de quartiers et de villages, ainsi que des leaders communautaires, afin de faciliter l'accès des agents recenseurs aux concessions et de sensibiliser les populations à réserver un accueil favorable aux équipes du recensement.

Article 4 : (1) Pendant toute la durée de la période de ratissage, toute personne résidant sur le territoire national est tenue de répondre aux questions posées par les agents recenseurs identifiables par leurs badges et/ou accessoires officiels.

(2) Les informations recueillies durant cette période demeurent strictement confidentielles et protégées par la législation en vigueur en matière de secret statistique.

Article 5 : Les Ministres chargés de la Planification, de l'Agriculture, de l'Elevage, des Pêches, des Finances et de l'Administration Territoriale sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié puis inséré au journal officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le

30 JUL 2026

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Joseph DION NGUTE